BRUXELLES, 10/02/2011

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Direction générale Organisation des Etablissements de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

SECTION PROGRAMMATION & AGREMENT

Réf.: CNEH/D/322-1 (*)

Avis relatif à :

- la modification de l'arrêté royal du 27/04/1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée
- la modification de l'article 15 de l'arrêté royal du 10/08/1998 fixant les normes auxquelles une fonction « service mobile d'urgence » doit répondre pour être agréée

Au nom du président,

M. Peter Degadt

Le secrétaire,

C. Decoster

^(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau du 10 février 2011

1. Contexte

En date du 6 janvier 2011, le Conseil national des établissements hospitaliers a été saisi d'une demande d'avis de Madame la Ministre Onkelinx relative à deux propositions de modification législative, l'une concernant les normes du 27 04 1998 relatives à la fonction « soins urgents spécialisés », l'autre ayant trait aux normes du 10 08 1998 relatives à la fonction « service mobile d'urgence ».

En effet, suite à l'implémentation du système de radiocommunication A.S.T.R.I.D. correspondant à la norme européenne TETRA pour les services collaborant à l'Aide médicale Urgente en lieu et place du système de radiocommunication analogique, il est apparu que l'article 15 de l'arrêté royal du 10 08 1998 et l'article 5 de l'arrêté royal du 27 04 1998 revêtent un caractère désuet. (les termes utilisés sont obsolètes par rapport à l'article 2§1 de l'arrêté royal du 2 05 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente.)

En vue d'actualiser ces arrêtés royaux, Madame la Ministre propose les adaptations suivantes :

1. Pour l'arrêté royal du 10 08 1998 relatif à la fonction «service mobile d'urgence », Art 15, 10° :

9°.....

10°: un appareil de radiophonie mobile doté de la fréquence régionale et nationale du service 100 ainsi que de la fréquence interhospitalière conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

10° des moyens de radio-communication, tel que visé dans la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité.

Chaque connexion au système de radio-communication susmentionné ne peut s'effectuer que sur la base d'une convention dont le modèle est fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

11° un appareil de radiophonie portatif doté des fréquences visées au point 10°

2. <u>Pour l'arrêté royal du 27 04 1998 relatif à la fonction «soins d'urgents spécialisés»</u>, article 5 :

1°.....

2° des moyens de télécommunication utilisés par le système d'appel unifié définis par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Il doit disposer d'un télécopieur et d'une station radiophonique fixe d'an moins trois fréquences. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions détermine les fréquences auxquelles les fonctions « soins urgents spécialisés » doivent avoir accès.

2° des moyens de radio-communications, tel que visé dans la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité.

Chaque connexion au système de radio-communications susnommé ne peut s'effectuer que sur la base d'une convention dont le modèle est fixé par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

2. Avis

Lors de sa réunion plénière du 10 février 2011, les membres de la Section « Programmation et agrément » du Conseil national des établissements hospitaliers ont pris connaissance des propositions d'adaptation telles que reprises plus avant.

Les membres présents marquent à l'unanimité leur accord sur les modifications proposées.
